

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240813-lmc138063-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 août 2024
Date de réception :	13 août 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	13 août 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0407

Portant modification du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé - ARPAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 alinéa 12 et L.313-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007/293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016/297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2019/774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2022/140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Décret n° 2022/695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'habilitation par la Haute Autorité de Santé des organismes pouvant procéder à l'évaluation des ESSMS ;

Vu les articles D.312-203 à D.312-206 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'évaluation de la qualité des prestations des ESSMS ;

Vu le référentiel de la Haute Autorité de Santé relatif à la nouvelle évaluation des ESSMS publié le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté n° DE/2022/0743 du 18 août 2022 portant modification du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° DE/2023/0184 du 12 avril 2023 portant modification du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance pour l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé - ARPAS ;

Considérant la demande de l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé - ARPAS en date du 19 avril 2023 et l'avis favorable du Département du 23 mai 2023, concernant le report au 30 juin 2025 de la date limite de la réception par le Département des conclusions de l'évaluation du service « Rencontre en présence d'un tiers », initialement fixée au 31 décembre 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

L'échéance de la réception par le Département des conclusions de l'évaluation de la qualité du service « Rencontre en présence d'un tiers » autorisé, géré par l'association ARPAS, est fixée dans les conditions suivantes :

ETABLISSEMENT SERVICE	Numéro d'arrêté d'autorisation en vigueur	Date de l'autorisation	Date limite de réception par le Département des conclusions de l'évaluation préalable au renouvellement de l'autorisation	Date de renouvellement de l'autorisation
Rencontre en Présence d'un Tiers Délégation n°2	DE-2021-1068	01/01/2022	30/06/2024	01/01/2027

ARTICLE 2 : HABILITATION DES ORGANISMES HABILITES

Pour la réalisation de cette évaluation, l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé - ARPAS doit se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à sa réalisation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 août 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA